DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

COMMUNE DE DINÉAULT

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 029-212900443-20260309-2026_009-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 mars 2026

Date de convocation : 05/03/2026
Date d'affichage : 12 MARS 2026
Nombre de conseillers : En exercice : 19 Présents : 18 Procuration : 0 Votants : 18

L'an deux mille vingt-six, le neuf mars, à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni dans la salle Menez Ty Lor en séance publique sous la présidence de Monsieur Christian HORELLOU, Maire de Dinéault, suivants convocations dûment établies.

Etaient présents : Mmes et MM. Christian HORELLOU, Hélène POULIQUEN Éric BODIOU, Marie-Louise KERHOAS, Guy LE FLOC'H, Loeizaïg ROBACHE, Jean-Luc VERBRUGGE, Josiane CHARRIER, Jean-Marc CORNILLOU, Marie Françoise ROSPARS, Pierre BESCOU, Marie-Claude NEDELEC, Luc COUSQUER, Anne LARVOL, Philippe MARTEL, Odile CANQUETEAU, Morgane MENEC, Patrice HASCOËT.

Absent(s) ayant donné un pouvoir :

Absent(s) : M. Matthieu CAUGANT

Secrétaire de séance : Mme Josiane CHARRIER est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2026-009 Projet de cession d'une partie de voie communale n°94 – Ty Jollec

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),
Vu la délibération n°2023-030 du 06 juillet 2023 fixant le barème des prix de vente des parcelles et voies communales de la commune de Dinéault,

Par courrier réceptionné en mairie en date du 15 janvier 2026, Monsieur Gérard GUILLAMOT, résidant 100 Chemin de Ty Jollec à Dinéault, nous indique qu'il souhaite acquérir une partie de la voie communale n°94 située à l'entrée du village de Ty Jollec, VC n°94 sise entre les parcelles ZD n°13, ZD n°107, ZD n°91 et ZD n°10 d'environ 490 m^2.

L'objet de cette demande permettrait la réalisation d'une entrée de cour ou la mise en place d'un portail. Ce projet étant pour le moment irréalisable, le domaine communal couvrant les 2/3 d'une des bâtisses de la parcelle ZD n°107.

Monsieur Gérard GUILLAMOT précise notamment que les parcelles jouxtant cette portion de voie communale appartiennent d'un côté à sa mère, Madame Eliane GUILLAMOT (ZD n°13 et ZD n°10) et de l'autre à lui-même (ZD n°91 et ZD n°107), une enquête de voisinage ne s'avère donc pas nécessaire concernant cette cession *(Annexe n°5 : plan de Ty Jollec)*.

Monsieur le Maire propose d'appliquer le barème suivant :
Jusqu'à 499 m^2 : 3 € / m^2
De 500 à 999 m^2 : 2,50 € / m^2
Au-delà de 1000 m^2 : 2 € / m^2

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 029-212900443-20260309-2026_009-DE

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Donne un accord de principe sur la cession susnommée ;
- Constate le déclassement de la portion de voie communale susvisée et s[illegible]rivé de la commune ;
- Autorise la création du numéro d'inventaire 2111-2026-1 dans le patrimoine de la commune ;
- Aliène la parcelle au prix fixé selon le barème ci-dessus ;
- Précise que les frais occasionnés par la vente, notamment les frais d'arpentage, notariés, de publication, d'insertions, de timbres, d'enregistrement, seront à la charge des acquéreurs ;
- Demande la mise à jour du tableau de classement des voies communales ;
- Autorise le Maire, ou son représentant habilité, à procéder à la vente de ces parcelles et voies communales et à signer tous les actes y concourant.
-

Fait et délibéré les jours, mois et ans susvisés
Pour extrait certifié conforme

La secrétaire de séance,
Josiane CHARRIER

Le Maire
Christian HORELLOU

MAIRIE DE DINEAULT (Finistère)

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune, dans le même délai. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Transmis au représentant de l'Etat